

**REVUE  
AFRICAINNE  
DE DROIT CANONIQUE  
(RADC)**

*Numéro 9 (octobre 2022)*

**PROCÈS CANONIQUES  
(Supplément)**



**PUCC**

**2022**

**REVUE  
AFRICAINNE  
DE DROIT CANONIQUE  
(RADC)**

*Numéro 9 (octobre 2022)*

PROCÈS CANONIQUES

(Supplément)



**PUCC**

2022

Presse de l'Université Catholique du Congo

2, Avenue de l'Université, Commune de Limete

Kinshasa / R.D. Congo

Tél. : +243 999 306 226 (Rectorat UCC)

E-mail : rectorat\_ucc@ucc.ac.cd gac\_publication@ucc.ac.cd

Dépôt légal : 3.02211-57612

ISBN : 978-2-38053-038-4

## TABLE DES MATIERES

Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>Editorial</i> .....	5
Gilbert NAKAHOSA KABEMBA, <i>Les parties dans la cause : des protagonistes précieux pour un procès normal</i> , .....	9
Baudouin MUKABI NGALILE LUDZU, <i>L'introduction de la cause dans le procès contentieux ordinaire (Canons 1501-1512)</i> , .....	19
Faustin AGENOCAN BITHUM, <i>L'administration de la preuve par témoins dans la procédure canonique (Canons 1547-1573)</i> , .....	39
Jean-Marie Vianney KILUMBY MAYIMBY-KIL, <i>Des causes incidentes dans la législation canonique</i> , .....	57
Thérèse BONGISA AMALE, <i>La portée du prononcé du juge dans le procès canonique</i> , .....	73
Sylvestre BOKWANGA MOLAKU, <i>De la chose jugée et de la remise en l'état : de l'impossibilité à la possibilité d'un recours extraordinaire</i> , .....	87
Frédéric INGETSI IMONGYA, <i>Dispositions canoniques pour la dissolution du mariage conclu et non consommé</i> , .....	95
Jean-Félix MOLE GBAMANZANGO, <i>Le déroulement des enquêtes diocésaines regardant les causes des saints selon l'instruction « Sanctorum Mater »</i> , .....	107



# DE LA CHOSE JUGEE ET DE LA REMISE EN L'ETAT : DE L'IMPOSSIBILITE A LA POSSIBILITE D'UN RECOURS EXTRAORDINAIRE

Par Prof. Abbé Sylvestre BOKWANGA MOLAKU\*

## RESUME

Cet article étudie la notion de *chose jugée* et le mécanisme de la *restitutio in integrum* dans la procédure canonique, en analysant les canons 1641-1648. L'auteur montre que la sentence acquiert autorité lorsque les voies ordinaires de recours — appel et plainte en nullité — ne sont plus possibles, conférant au jugement stabilité, force exécutoire et exception de chose jugée. L'exposé distingue les conditions externes et internes d'application, ainsi que les effets positifs et négatifs de la *res iudicata*. L'étude présente ensuite les exceptions prévues pour certaines causes relatives à l'état des personnes, toujours susceptibles d'un nouvel examen. La deuxième partie analyse la *restitutio in integrum*, voie extraordinaire permettant de réparer une injustice manifeste contenue dans une sentence définitive, sous conditions strictes : preuves fausses, documents nouveaux, dol, violation légale ou contradiction avec une décision antérieure. L'article décrit enfin la procédure, les délais et les effets suspensifs de cette demande exceptionnelle.

Mots-clés: Chose jugée, Restitutio in integrum, Procédure canonique, recours extraordinaire, injustice manifeste

## ABSTRACT

This article examines the concept of *res judicata* and the extraordinary remedy of *restitutio in integrum* in canonical procedural law, focusing on canons 1641-1648. A sentence becomes final when ordinary remedies — appeal and nullity complaint — are no longer available, thereby acquiring authority, enforceability, and the exception of *res judicata*. The study explains the external and internal conditions for its application, as well as the positive and negative effects attached to a definitive judgment. It then highlights the exceptions concerning cases involving personal status, which never pass into *res judicata* and may always be re-examined. The second part explores *restitutio in integrum* as an extraordinary means allowing a party to be restored to its former situation when a grave injustice is clearly established, based on specific grounds: false evidence, newly discovered documents, fraud, legal violation, or contradiction with a previous judgment. The article concludes with the competent authorities, deadlines, and the suspensive effects of this exceptional remedy.

Keywords: Res judicata, Restitutio in integrum, Canonical procedure, extraordinary remedies, Manifest injustice

## 0. Introduction

En vue de garantir les droits des parties dans la cause, la loi prévoit « les moyens d'attaquer la sentence », car celle-ci peut être entachée de nullité ou paraître injuste. Ces moyens, dits ordinaires, sont « la plainte en nullité » et « l'appel »<sup>1</sup>.

Dans toutes les hypothèses envisagées par le canon 1641, « la sentence se présente comme l'œuvre ultime de l'instruction du procès, car elle ne peut plus être attaquée par la voie des recours

---

<sup>1</sup> Voir titre VIII du livre VII du code de droit canonique, canons 1619-1640.

judiciaires ordinaires »<sup>2</sup>. Ce qui pousse à parler de « sentence définitive », car celle-ci devient ferme, inattaquable et prête à produire des effets juridiques, compte tenu de son caractère exécutoire.

Toutefois, le droit prévoit également un moyen extraordinaire avec lequel une partie qui a subi une lésion grave peut être rétablie par l'autorité du juge dans sa situation avant cette lésion. Cet article traite donc de la chose jugée et de la remise en l'état.

## 1. La chose jugée

Nous parlerons successivement de la notion, des effets, des conditions d'application et des exceptions.

### 1.1. Notion

« On entend par chose jugée, ce qui a été décidé par le juge pour mettre fin à un procès »<sup>3</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'une sentence qui a acquis l'autorité de la chose jugée. « Les jugements acquièrent l'autorité de la chose jugée dès qu'ils ne peuvent plus être frappés d'appel, quand bien même d'autres voies de recours demeurent possibles contre eux, telles la tierce opposition, la *restitutio in integrum* ou la *querela nullitatis* »<sup>4</sup>, cela selon les principes : « Bis de eadem re non sit actio »<sup>5</sup> ou « res iudicata pro veritate accipitur »<sup>6</sup>.

Le caractère irréfugable de la sentence peut être obtenu par deux voies :

- a- En raison de la sentence même, soit parce qu'elle ne peut plus être attaquée en appel (Can.1641, 4), soit parce qu'elle est devenue non susceptible d'appel. (Can. 1641, 1)
- b- En raison de la perte du droit, soit parce que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai utile (Canons 1630 et 1635), soit parce que, bien qu'on l'a fait, on ne l'a pas suivi dans le délai requis (Can. 1633 et 1635), soit parce que on y a renoncé. Dans ces derniers cas, l'on parle de la péremption de l'instance et de la renonciation à l'instance au degré d'appel (Can. 1641, 3).

Le principe de l'autorité de la chose jugée apparaît comme une nécessité sociale : mettre fin aux procès, et « c'est la loi qui la fixe quand la sagesse des plaideurs n'y parvient pas »<sup>7</sup>.

Sans ce principe, les garanties relatives à l'indépendance et à la compétence des juges seraient mises en question par le fait que les parties ne s'inclineraient pas devant le verdict des juges.

« La doctrine moderne des procès considère la *res iudicata* dans une double dimension :

<sup>2</sup> CARMELO de Diego Lora, « La chose jugée et la remise en l'état », dans *Code de droit canonique annoté*, p. 1447.

<sup>3</sup> NAZ, R., « La chose jugée », dans *Dictionnaire de Droit Canonique*, tome 3, coll. 695. \* Professeur à la Faculté de Droit Canonique de l'Université Catholique du Congo.

<sup>4</sup> NAZ, R., Ibidem, col. 695 ; on peut lire aussi G. FALQUE-L. GRISARD ; le caractère de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil : quand l'exception devient petit à petit le principe, dans *Revue de la Faculté de droit de Liège -2019/2*, pp 349-357 ; aussi S. DUFORT, *Institutions et principes fondamentaux du procès civil. Leçon 6 : Droit judiciaire privé ; Les actes du juge*, Université numérique francophone, pp. 1-25.

<sup>5</sup> GAIUS, *Commentaire*, I.IV, §108.

<sup>6</sup> Digeste, De regula iuris I. L, tit. XVII, lex 207. 7 NAZ, R., ibidem.

- 1) La dimension à laquelle on fait allusion au moyen de l'expression de « chose jugée formelle », celle de la sentence comme acte ultime de l'action processuelle.
- 2) Celle que l'on appelle la « chose jugée matérielle », c'est-à-dire qui détermine les effets de ses décisions concrètes. Dans ce dernier cas, les manifestations sont également de deux ordres : d'une part, le caractère exécutoire, qui engendre l'*actio iudicati* ; d'autre part, la forclusion, provenant de la force intrinsèque qu'elle possède pour que s'applique le principe *ne bis in idem*, qui devient opérant surtout par l'*exceptio rei iudicatae* »<sup>7</sup>.

### 1.2. Les effets de la chose jugée : can. 1642

« La chose jugée engendre à l'égard des parties des conséquences positives, et des conséquences négatives »<sup>8</sup>. Lorsqu'un jugement est tenu pour définitif, il en découle trois conséquences :

- a) La sentence jouit de la stabilité du droit : elle ne peut plus être rétractée. C'est l'effet positif de la chose jugée, « en ce sens que le bénéficiaire du jugement peut s'en prévaloir et en demander l'exécution. La présomption de vérité attachée à la chose jugée couvre ainsi toutes les erreurs et irrégularités entachant le jugement »<sup>9</sup> et « l'effet négatif implique l'interdiction de soumettre au tribunal ce qui a été jugé »<sup>10</sup>.
- b) Le bénéficiaire est pourvu de l'*actio iudicati*<sup>11</sup> par laquelle il obtient, en cas de résistance, l'exécution forcée du jugement. Cette action doit être exercée dans le délai, sinon elle s'éteint par la prescription.
- c) Le bénéficiaire est encore muni de l'exception de la chose jugée (*exceptio rei iudicate*) par laquelle il peut repousser toute demande ultérieurement faite par le perdant, et qui, de nouveau, soumettrait au juge la question déjà résolue. En d'autres termes, « le contenu de la sentence définitive prend valeur de loi entre les parties. D'une part, elle donne la possibilité d'exercer l'action en exécution de la sentence (Cann. 1650-1655) et, d'autre part, elle assure que soit observé le principe *ne bis in idem*, qui devient réalité par la voie de l'*exceptio rei iudicatae* »<sup>12</sup>.

Par rapport à l'ancien Code, le nouveau innove en la matière. En effet, selon le can 1642, §2, l'*exceptio rei iudicatae* peut être déclarée d'office par le juge, mais en tenant compte des prescrits du can. 1641, n°1. En principe, elle doit être proposée et jugée avant la litiscontestation mais elle peut être reçue après. Dans ce cas, le défendeur doit payer les frais, sauf si le retard n'est pas causé par une mauvaise intention<sup>13</sup> selon le can. 1649.

### 1.3 Conditions d'application

L'on doit distinguer les conditions externes des conditions internes.

<sup>7</sup> CARMELO de Diego Lora, Code de droit canonique annoté, p. 1445.

<sup>8</sup> DURFORT, S., Institutions et principes fondamentaux du procès civil. Leçon 6 : Droit judiciaire : les actes du juge, Université Numérique juridique francophone, ...p. 8.

<sup>9</sup> Idem, p. 8.

<sup>10</sup> Idem, p. 9.

<sup>11</sup> Action en l'exécution de la sentence.

<sup>12</sup> CARMELO de Diego Lora, o.c., p. 1447.

<sup>13</sup> Sur ce point, voir NAZ, R., o.c., coll. 697-698.

### *a) Conditions externes*

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au jugement non susceptible d'appel, ce qui se produit :

1. En cas de la double conformité de la sentence ;
2. En cas de péremption ou de renonciation à l'appel ;
3. En cas de non-respect du délai utile pour interjeter appel ;
4. En cas d'une sentence définitive non susceptible d'appel.

### *b) Conditions internes*

Pour que l'autorité de la chose jugée soit opposable et que l'*exceptio rei iudicatae* produise son effet, diverses conditions doivent être remplies :

1. Identité des parties : parties primitives, héritiers, succession...
2. Identité de l'objet : celle-ci se réalise quand les deux demandes tendent à obtenir la reconnaissance du même droit sur la même chose ;
3. Identité de cause, c'est-à-dire que les deux demandes reposent sur le même fondement.

#### **1.4. Exceptions : can. 1643**

Il s'agit, ici, des sentences, mieux des causes qui ne passent pas à l'état de la chose jugée. Ces causes concernent précisément les jugements relatifs à l'état des personnes, la nullité du mariage, les droits essentiels du mariage, l'état juridique des clercs (ordination sacrée), des religieux (profession religieuse), les droits qui découlent de ces états, les causes de séparation.

En conséquence, de telles causes peuvent toujours être soumises à un nouvel examen ; le nouvel examen est accordé si le demandeur allègue des documents nouveaux, présente des preuves nouvelles. Il faut entendre par là de nouvelles preuves sur les faits déjà déduits en justice et insuffisamment établis »<sup>14</sup>. Ces causes sont toujours susceptibles d'un nouvel examen. Toutefois, sur ces causes, le principe de la double sentence conforme exerce une certaine efficacité, soit en rapport à la demande de révision de la cause, soit en rapport à l'exécution de la sentence.

La révision ou la nouvelle proposition de la cause, dans ces cas, est possible, mais seulement à deux conditions, selon le Canon 1644, §1 :

1. Apporter de nouvelles preuves ou des nouveaux arguments sérieux ;
2. Fournir ces nouvelles preuves ou arguments dans un délai péremptoire de 30 jours à compter de la formulation de l'appel. Le tribunal d'appel, dans le mois qui suit la remise des nouveaux arguments et preuves, doit décider par décret si une nouvelle introduction de la cause doit être admise ou non.

Contre un éventuel décret négatif, un recours au tribunal supérieur est possible. Le nouvel appel ne suspend pas l'exécution de la sentence, à moins que la loi n'en ait disposé autrement ou

---

<sup>14</sup> TORQUEBIAU, P., De la procédure judiciaire (Can. 1552-1998, dans Tome IV, Livres IV et V. Des délits. Des peines, 2<sup>e</sup> édition revue, 1951, p. 366.

que le tribunal d'appel, selon le canon 1650, §3, n'ordonne de surseoir à l'exécution (voir can. 1644, §2).

## 2. La remise en l'état

La seule voie pour attaquer une sentence passée en force de chose jugée est « la *restitutio in integrum* ». Dans ce cas, la sentence est supposée valide : si elle était entachée de vice de nullité, on devrait proposer la plainte en nullité, selon les canons 1621 et 1623. Rappelons que la remise en l'état n'est possible non plus pour les causes qui ne passent jamais *in re iudicata*.

Quatre points constitueront l'ossature de cette deuxième partie, à savoir : Approche conceptuelle, condition essentielle, présentation de la demande et effets de la demande.

### 2.1. Approche conceptuelle

Pour NAZ, « la *restitutio in integrum* est un moyen extraordinaire, à l'aide duquel celui qui a subi une lésion grave est rétabli par l'autorité du juge, selon les exigences de l'équité naturelle, dans la situation où il se trouvait avant d'avoir subi la lésion »<sup>15</sup>.

### 2.2. Condition essentielle : can. 1645

La condition essentielle pour la demande de remise en l'état contre une sentence passée en force de chose jugée est que l'injustice de la sentence soit manifestement établie (cfr. §1), en tenant compte de cinq conditions réunies du paragraphe 2 du même canon, à savoir :

1. La sentence est fondée sur des preuves reconnues fausses par la suite au point que, à défaut de celle-ci, le dispositif de la sentence ne puisse plus se soutenir ; (§2 n°1)
2. Des nouveaux documents découverts par la suite qui établissent des faits nouveaux inconnus lors du prononcé de la sentence. Les documents doivent avoir une force probatoire telle qu'il soit nécessaire de réexaminer la cause ;
3. La sentence a été rendue du fait du dol de l'une des parties au préjudice de l'autre ;
4. Une disposition légale, autre que la procédure, a été manifestement négligée ;
5. La sentence est contraire à une décision précédente passée *in re iudicata*<sup>16</sup>.

### 2.3. Présentation de la demande : Can. 1646

Les normes de ce canon concernent les juges compétents et les délais de présentation de la demande.

2.4. Dans le cas de trois premières hypothèses du paragraphe 2 du canon 1645, la remise en l'état sera demandée à l'auteur de la sentence, dans les trois mois de la prise de connaissance des motifs ;

2.5. Dans le cas de deux dernières hypothèses : dans les trois mois au tribunal d'appel ;

<sup>15</sup> NAZ, R., DDC, tome 7, coll. 661 ; voir aussi Directives relatives aux procédures devant l'Office de l'harmonisation dans le marché.

<sup>16</sup> Pour d'amples explications, voir R. NAZ, La voie de recours contre la chose jugée : la *restitutio in integrum*, dans Traité de droit canonique, tome IV-...p. 369-370.

## 2.6. Cas des mineurs

Les délais de demande de la remise en l'état pour les mineurs ne comptent pas durant la minorité. En effet, « l'action traditionnelle de remise en l'état en faveur des droits des mineurs...se trouve maintenant réduite dans le CIC/83 à la possibilité de soulever cette attaque spéciale de remise en l'état par la prorogation du délai *a quo* ; le mineur lésé est favorisé puisque l'on ne commence à calculer le délai de dépôt de la demande qu'à compter du jour où il est devenu majeur ». Cela vaut également pour les différentes actions dont parlent les canons 1496-1500. Sont aussi concernées par cette disposition les personnes vulnérables, celles qui jouissent d'un usage imparfait de la raison, c'est-à-dire « des personnes adultes atteintes des maladies physiques, mentales ou émotionnelles ou d'une maladie qui les rend incapables de se défendre, de se protéger, ou de réclamer d'elles-mêmes une quelconque aide en cas de blessure ou de violence psychologique ; mais aussi les personnes âgées que les diverses circonstances rendent vulnérables »<sup>17</sup>.

### 3. Les effets : Can. 1647-1648

La demande de remise en l'état a un effet suspensif, c'est-à-dire qu'elle suspend l'exécution de la sentence. En effet, « l'effet suspensif du recours ordinaire (cfr. Can.1638) n'est admis dans l'hypothèse de recours extraordinaire de restitution que pour le cas où l'exécution de la sentence n'a pas encore débuté au moment où la nouvelle demande est proposée »<sup>19</sup>, si elle l'est, le juge peut autoriser qu'elle arrive à terme.

Mais si le juge, par des indices probables, a des soupçons que la demande a été faite pour retarder l'exécution de la sentence, il peut en décréter l'exécution en imposant une caution convenable au profit du bénéficiaire de la restitution, en guise de dédommagement une fois la remise accordée.

Le canon 1648 est nouveau : il oblige le juge de se prononcer sur le fonds de l'affaire, si la remise en l'état est accordée. Cela va de soi, « l'effet de la concession de la remise en l'état est d'annuler la sentence passée en force de chose jugée... »<sup>18</sup>. La nouvelle sentence peut être attaquée par l'appel.

La demande de « *restitutio in integrum* » peut être proposée non seulement par la partie qui perd le procès, mais aussi par une tierce opposition qui se sent lésée dans ses droits<sup>19</sup>.

Contrairement à l'ancien code, celui en vigueur se tait sur la procédure.

## 4. Conclusion

Le but du droit est de garantir et de protéger les droits tant subjectifs qu'objectifs. Le procès, qui est compris comme une série successive et ordonnée des actes posés par les titulaires du

<sup>17</sup> P. ASHTON, Prévention et réduction des abus sur des adultes vulnérables, cité par G. MWANZA Pindi, la protection de l'enfance contre les délits sexuels dans l'Eglise, Paris, l'Harmattan, 2013, p. 32 ; lire aussi M.P., Vos estis lux mundi, art. 1 §2B. 19 CARMELO de Diego Lara, o.c., p. 1453.

<sup>18</sup> L. CHIAPPETTA, *Il codice di diritto canonico. Commento giuridico-pastorale*, II, libri IV, -V-VI-VII, Edizioni Dehoniane-Napoli, 1988, p. 714.

<sup>19</sup> Voir *Communicationes*, A. 1979, p. 161, art. 3.

pouvoir judiciaire et les parties de la cause pour résoudre de façon contradictoire un conflit de droit poursuit cette finalité.

Le procès peut être comparé à un bâton qui a deux bouts : le début et la fin. C'est la sentence qui en constitue la fin. Toutefois, le droit canonique prévoit deux moyens ordinaires pour attaquer une sentence : *la plainte en nullité et l'appel*. Si ceux-ci ne sont pas proposés dans le délai ou si les parties ne jugent pas opportun d'attaquer une sentence, celle-ci devient immuable et ne peut plus être objet d'attaques par ces moyens ordinaires ; elle passe en force de chose jugée.

Mais si la condition essentielle du canon 1645 se vérifie, c'est-à-dire si l'injustice de la sentence est manifestement établie, la partie lésée peut formuler la demande de remise en l'état.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les causes ou sentences qui concernent l'état des personnes, car elles ne passent jamais *in re iudicata*.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources normatives

- **Codex Iuris Canonici (CIC/83)**, canons 1621–1655, spécialement 1641–1648.
- **Canon 1496–1500** (actions référées en matière de protection des droits).
- **Principes de procédure canonique** issus du droit ancien (références à l'instruction *Provida Mater Ecclesia*).

### Doctrine et manuels de droit canonique

- **NAZ, R.**, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey & Ané.
- **WERNZ, F.X. & VIDAL, P.**, *Ius Canonicum*.
- **Coronata, M.C.**, *Institutiones Iuris Canonici*.
- Commentateurs classiques et contemporains du CIC/83 sur les canons 1641–1648 (res iudicata, restitutio in integrum, voies de recours).

### Principes doctrinaux cités

- *Bis de eadem re non sit actio*
  - *Res iudicata pro veritate accipitur*
  - *Exceptio rei iudicatae*
  - *Actio iudicati*
  - Principe *ne bis in idem*
-

